

Règlement de la Ville de Chêne-Bougeries relatif à l'octroi de subventions en matière culturelle

Du 3 août 2016

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016

Art. 1 : Principe

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Chêne-Bougeries encourage la création et la formation en octroyant des subventions aux sociétés et associations communales, cantonales, voire transfrontalières, assurant diverses prestations en faveur de jeunes et d'adultes de la commune ou sur le territoire communal.

La Ville de Chêne-Bougeries encourage également les jeunes artistes de moins de 25 ans révolus, domiciliés sur son territoire, afin de leur permettre de participer à diverses manifestations culturelles, en leur octroyant des subventions.

Art. 2 : Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif, dans le cadre du budget de fonctionnement voté par le Conseil municipal.

Le secrétaire général est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 3 : Définition

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires, des indemnités et allocations versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, voire à des conditions avantageuses de prêts ou de cautionnements.

Chapitre II Conditions d'octroi

Art. 4 Conditions d'octroi d'une subvention

Une subvention en matière culturelle peut être accordée à une association qui remplit les conditions suivantes :

- a) avoir son siège sur le territoire communal ou sur le territoire des Trois-Chêne, voire dans le canton de Genève ;
- b) poursuivre un but non lucratif ;
- c) offrir des formations ou des activités sur le territoire de la Ville de Chêne-Bougeries ou sur le territoire des Trois-Chêne, voire sur le territoire cantonal ;
- d) œuvrer dans le domaine de la culture et pour sa promotion ;
- e) œuvrer dans un domaine entrant dans la politique communale en matière culturelle.

Une subvention peut être accordée à un jeune qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être domicilié sur le territoire communal ;
- b) être âgé de 25 ans révolus au maximum ;
- c) pratiquer une activité culturelle générant des frais importants ne pouvant être pris en charge par le jeune ou par ses représentants légaux ;
- d) participer à une manifestation culturelle au niveau suisse et/ou international
- e) œuvrer dans un domaine entrant dans la politique communale en matière culturelle.

.../...

Art. 5 Requéran

La demande doit être déposée :

- a) pour une association : par le comité ou les personnes habilitées;
- b) pour les mineurs : par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et faisant ménage commun avec l'enfant;
- c) pour les jeunes majeurs : par eux-mêmes.

Art. 6 Dépôt de la demande

Toute demande doit être adressée par écrit.

Pour les associations communales, elle doit être présentée avant le 15 juillet pour l'année suivante.

Art. 7 Forme de la demande

La demande écrite et signée doit être accompagnée des pièces suivantes :

pour les associations :

- a) une lettre explicitant le motif de la demande de subvention et les projets qu'elle entend déployer ;
- b) leurs statuts ;
- c) la liste de leurs membres, cas échéant, par catégorie et le montant des cotisations ;
- d) leur budget annuel ;
- e) leurs comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
- f) leur programme des activités de l'exercice en cours ;
- g) leur rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- h) leurs coordonnées bancaires ou postales ;
- i) tout autre document utile à fonder la demande de subvention ;

pour les jeunes :

- a) une lettre de motivation explicitant le motif de la demande de subvention et le ou les projets qu'il entend déployer pour lequel il sollicite un subventionnement;
- b) un projet de budget ;
- c) une copie d'une pièce d'identité ;
- d) ses coordonnées bancaires ou postales ;
- e) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

Art. 8 Autorisation

En déposant sa demande, le demandeur autorise l'administration communale à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers.

Chapitre III Allocation, budget et restitution

Art. 9 Montant de l'allocation

Le Conseil administratif définit librement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.

La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

Art. 10 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention monétaire ou non monétaire. Il ne confère aucun droit acquis.

Art.11 : Financement

La Ville inscrit chaque année à son budget de fonctionnement une somme destinée au versement de subventions dans le domaine de la Culture (subventions ordinaires), nommément attribuées et sous forme d'enveloppe globale.

.../...

Art. 12 : Contrat de prestations

La Ville peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

- a) le but et l'objectif visés ;
- b) la durée du contrat ;
- c) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
- d) les nombre et échéance de versement ;
- e) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;
- f) les obligations de la commune.

Art. 13 : Contrôle

L'administration communale peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée, remplit les conditions fixées et respecte le contrat de prestations. Elle peut solliciter des documents l'attestant.

Art. 14 : Prescription, restitution et intérêts

S'il est constaté après le versement de la subvention que celle-ci est indue, la Ville peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée.

Le droit à la restitution des allocations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où la Ville a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

Les créances afférentes à des subventions se prescrivent à la fin de l'exercice budgétaire y afférent.

Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Art. 15 Directives

Le Conseil administratif peut édicter les directives d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 16 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10).

Art. 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 3 août 2016, il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

& & &